



Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

ARRETE

fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets et interventions ne relevant pas d'un régime administratif ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une organisation distincte de Natura 2000 (régime d'autorisation propre à Natura 2000)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
 - VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
 - VU** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000;
 - VU** les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques;
 - VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R.414-19 et suivants, R.214-1;
 - VU** la publication du projet d'arrêté préfectoral de la liste locale N° 2 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, sur le site des services de l'état dans le Bas-Rhin;
 - VU** l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature du Bas-Rhin réunie dans sa formation "Nature" en date du 27 novembre 2013, conformément à l'article R.341-19 alinéa 3, du code de l'environnement;
 - VU** l'avis du général commandant de la région terre Nord-Est en date du 17 décembre 2013 ;
 - VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Alsace en date du 21 février 2014;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible des programmes, projets, manifestations ou interventions sur les sites Natura 2000 présents dans le département du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des projets et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de Natura 2000, qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Bas-Rhin au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Article 2 :

Sont soumises à autorisation et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

2) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, pour la partie de la réalisation prévue dans les sites suivants :

- Massif forestier de Haguenau (FR 4201798) et Forêt de Haguenau (FR 4211790)
- Le haut bassin de la Moder et ses affluents (FR 4201795)
- Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, marais du Francaltroff (FR 4202003)
- Vosges du Nord (FR 4201799 et FR 4211799)
- Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg (FR 4211811) et Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim (FR 4211810)
- Rhin-ried-Bruch de l'Andlau, partie Bas-Rhinoise (FR 4201797)
- Ried de Colmar à Sélestat, partie Bas-Rhinoise (FR 4212813)
- Val de Villé et ried de la Schernetz (FR4201803)

3) Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau lorsque la surface soustraite est supérieure à 200 m² et inférieure à 400 m² et que la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

4) Création de plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 500 m² et inférieure à 1000 m² et dont la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

5) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais lorsque la surface soustraite est supérieure à 100 m² et inférieure à 1000 m² et pour la partie de la réalisation à l'intérieur d'un site Natura 2000.

6) Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.

7) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur des sites Natura 2000 énoncés ci-après :

- Vosges du Nord (FR 4201799 et FR 4211799)
- Val de Villé et ried de la Schernetz (FR4201803)

Les travaux d'entretien et de sécurité et les équipements nécessaires à la progression ou à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.

8) Arrachage de haies (formation linéaire arborée comportant des arbres et arbustes sur au moins 25 mètres de long, sans interruption de plus de 10 mètres, sur une largeur d'assise inférieure à 20 mètres), lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, à l'exception des haies situées en zone constructible définie par un document d'urbanisme.

L'arrachage doit être interprété comme l'opération conduisant à la destruction des haies.

9) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

L'aménagement des sentiers existants (balisage, bornage) n'est pas concerné par l'évaluation des incidences.

Article 3 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 :

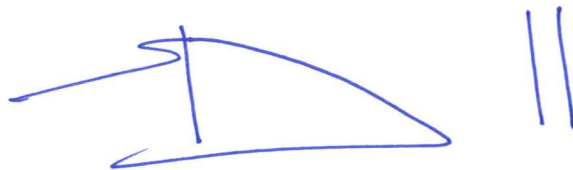
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 09 AVR. 2014

Le Préfet



Stéphane BOUILLON